

Séance du 20.03.2006.

Présents: M.M. RONGVAUX, Bourgmestre;
 SCHUMACKER, LEMPEREUR, M^{me} DAELEMAN, Echevins;
 CONTANT, LETTE, SIMON, Mme TURBANG, Mme GIGI, REMIENCE,
 TRINTELER, M^{me} LECLERE, Conseillers;
 M^{me} PONCELET, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter 1 point :
 point n° 14 : reconduction du plan communal pour l'emploi en 2006

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur l'ajout de ce point.

Le procès-verbal de la séance du 31.01.2006 est approuvé à l'unanimité.

1. Devis de boisement B 540 – demande de liquidation de subvention : ratification délibération du Collège échevinal.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège du 01.03.2006 dont la teneur suit :

« Vu le devis de travaux de boisement immatriculé sous le n° B 540 (C.D. 735 n° 801/6247), dressé le 13.11.2002 par Mr André CULOT, attaché, Chef de Cantonnement, Ministère de la Région wallonne – DNF-à Arlon, approuvé par le Conseil communal le 28.11.2002

Considérant que par arrêté ministériel du 08.03.2004, n° 500, Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Division Nature et Forêts, a décidé de subsidier les travaux mentionnés au devis ci-dessus (montant subventionnable : 161.683,00 € montant des subsides : 129.346,00 €) ;

sollicite

le paiement de la subvention ;

prend

l'engagement de ne pas vendre les terrains où les travaux ont été exécutés, ni de les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation. »

Madame Vinciane GIGI entre en séance

2. Devis de boisement n° 1847/935 : approbation et demande de subside

Vu le devis de travaux de déboisement subventionnable n° 7 – HORSZONE – 3463 SAINT-LEGER CNE – du cantonnement d'Arlon n° 1847/935 et relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux - Sainceny –Potelles/Chandelez –Hardomont/3 Vierges – Bois Leugnon/Voie Bu et Châtillon; devis dressé par la D.G.R.N.E – D.N.F. – Direction d'Arlon le 06.03.2006;

Attendu que ce devis comprend des travaux de préparation de terrain par déchiquetage, de plantation, de dégagements et de dépressage pour un montant total estimé à 83.475,00 €TVAC;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Région Wallonne à concurrence de 36.457,50 €

décide, à l'unanimité

- d'approuver les travaux de boisement décrits au devis n° 1847/935 pour un montant de 83.475,00 €TVAC;
- de solliciter les subsides promérités du Ministère de la Région Wallonne afin de couvrir une part très importante de l'investissement décidé;
- de confier tout ou partie des travaux à des entreprises privées et ce conformément à la réglementation présentement en vigueur en matière de marchés publics et d'effectuer les travaux qui peuvent l'être, en régie, d'autre part;
- de transmettre la présente à l'Autorité Supérieure.

3. Ordonnances de police.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que le 26.03.2006, l'A.S.B.L. « Moto-Club du Pachin » à Saint-Léger, organise une compétition de moto-cross au lieu-dit « au Pachin » ; qu'il y a lieu de prendre toutes mesures en vue d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité et la circulation ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : Le dimanche 26.03.2006, de 05 h 30 à 20 h 00, il est interdit de stationner Voie de Chantemelle à partir du carrefour de la rue de la Demoiselle jusqu'à la ferme LEMPEREUR. Les véhicules qui stationneront sur ce tronçon seront enlevés par un dépanneur aux frais du conducteur et/ou propriétaire et verbalisés en vertu de l'Art. 25.7 de A.R. du 01.12.1975. Cette mesure est rendue nécessaire pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules de secours d'urgence prévus près du circuit et les autres véhicules se rendant à cette manifestation qui auront accès à des parkings créés à cet effet.

Article 2 : Durant la même période, la circulation des véhicules est interdite Voie de Chantemelle à partir de la ferme LEMPEREUR jusqu'au carrefour avec le chemin des Bourriques à l'exception des personnes et véhicules autorisés à se rendre au terrain de moto-cross par le service d'ordre de l'organisation.

Article 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires mis en place par les organisateurs après mise à disposition avec le service des travaux de la Commune des panneaux de signalisation et barrières « NADAR ».

Les panneaux seront réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la Route.

Article 4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant que le lundi 17 avril 2006 sera organisée à CHATILLON, dans le tronçon de la route donnant accès au terrain de football de CHATILLON, au départ de la rue du Chalet jusqu'au n° 17, rue Devant-la-Croix (immeuble DUPONCHEEL), ainsi que dans le tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix, une «course aux œufs»; qu'il convient de prendre diverses mesures de façon à éviter les accidents;

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : Le lundi 17 avril 2006, de 6 H à 12 H, est interdit l'accès au tronçon de la route donnant accès au terrain de football de CHATILLON, au départ de la rue du Chalet jusqu'au n° 17 rue Devant-la-Croix (immeuble DUPONCHEEL), ainsi que l'accès au tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix, sauf aux piétons et aux véhicules de service organisateurs de la course aux œufs.

Art. 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires (C3) et la mise en place de barrières de type NADAR par les organisateurs.

Art. 3 : Des ampliations de la présente ordonnance seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions au présent règlement seront passibles de peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code de la route.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant que le 21.05.2006 l'ASBL « Auto-Cross Team Meix-le-Tige » organise une compétition d'auto-cross et de kart-cross à MEIX-LE-TIGE, lieux-dits « Valon de Harchivaux » et « Vausé des Froumiches » ;

Vu le permis d'environnement lui délivré le 17.12.2003 par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la proximité d'un site « NATURA 2000 » ; qu'il convient dès lors de fermer à la circulation des véhicules la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000 ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 :

Le dimanche 21.05.2006, de 07H00 à 20H00, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, sur la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000.

Article 2 :

Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires (C3) et la mise en place de barrières NADAR par les organisateurs.

Article 3 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions au présent règlement seront passibles des peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code de la route.

4. Marché de service relatif à l'étude de la stabilité générale du bâtiment et études spécifiques dans le cadre des travaux de transformation de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige en M.C.A.E. : décision de principe et cahier des charges.

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, et L 1222-3, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er} à savoir *étude de stabilité générale du bâtiment et études spécifiques dans le cadre des travaux de transformation de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige en M.C.A.E.*,

Considérant que le montants estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 7.000,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 7.000,00 EUR – ayant pour objet les services spécifiés ci-après : *étude de stabilité générale du bâtiment et études spécifiques dans le cadre des travaux de transformation de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige en M.C.A.E.*

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé par subsides, emprunt et fonds propres.

Cahier des charges relatif à l'étude de stabilité générale du bâtiment et études spécifiques dans le cadre des travaux de transformation de l'ancien presbytère en M.C.A.E.

A.1. Définition des études à réaliser

- Stabilité générale du bâtiment

- étude de stabilité générale

étude constructive des éléments porteurs, dimensionnement des sections, calculs de stabilité et de résistance des matériaux, calculs et contrôle des descentes de charges, charpentes, ...

Y compris réalisation des plans d'études, bordereaux de soumission, métrés, devis estimatifs détaillés, plans et détails d'exécution, exécution du contrôle des travaux, assistance aux réunions de chantier et de coordination générale, assistance aux coordinateurs de sécurité et hygiène de chantier lors des phases de projet et de réalisation, dressement d'un rapport relatif à la stabilité générale pour chaque visite du chantier, diffusion de ces rapports de visite à toutes les parties concernées, contrôle et vérification des factures et décomptes, assistance aux réceptions provisoires et définitives et dressement des procès-verbaux de réceptions.

- Techniques spéciales

- étude des installations thermiques et sanitaires

étude de l'installation du chauffage central, installations de ventilation, d'extraction d'air, et alimentations en eau chaude et froide;

- étude des installations électriques diverses

remplacement totale des installations électriques existantes, renouvellement de divers câblages électriques, remplacement d'appareils d'éclairage, installation de réseaux téléphoniques, installations d'un système de détection incendie, ... ;

Y compris réalisation des plans d'études, bordereaux de soumission, métrés, devis estimatifs détaillés, plans et détails d'exécution, exécution du contrôle des travaux, assistance aux réunions de chantier et de coordination générale, assistance aux coordinateurs de sécurité et hygiène de chantier lors des phases de projet et de réalisation, dressement d'un rapport relatif aux techniques spéciales pour chaque visite du chantier, diffusion de ces rapports de visite à toutes les parties concernées, contrôle et vérification des factures et décomptes,

assistance aux réceptions provisoires et définitives et dressement des procès-verbaux de réceptions.

A.2. Estimation du montant des différents travaux

- Stabilité générale : 49.000 euro

- Techniques spéciales

- installations thermiques et sanitaires : 20.000 euro
- installations électriques diverses : 10.500 euro

A.3. Mission et prestations (liste non exhaustive) à fournir pour chaque étude délais suggérés de réalisation

- Contrat d'ingénierie

Le Contrat d'ingénierie général concernant l'ensemble des études à réaliser est à soumettre, après avis et accord préalable de l'architecte auteur de projet, à l'approbation et signature du maître de l'ouvrage.

Délai : 5 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la réception par le bureau d'études de la notification écrite de sa désignation.

- Conception générale et avant-projet pour pré-dimensionnement

- Etude et analyse des bâtiments, installations et plans existants, recherche des données nécessaires, étude d'exploitation et examen du programme de l'architecte et du maître de l'ouvrage et étude des données de sécurité et hygiène du coordinateur;
- Etude des solutions alternatives suivant les exigences, besoins et conditions de l'architecte et du coordinateur en sécurité et hygiène de chantier, intégration des conditions architecturales, urbanistiques, de sécurité et environnementales;
- Fourniture des calculs et plans de pré-dimensionnement nécessaires à l'architecte et au coordinateur pour établissement de l'avant-projet.

Délai : 10 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la date de la signature du contrat d'ingénierie.

- Avant-projet définitif et devis estimatifs globaux

L'avant-projet définitif et les devis estimatifs globaux doivent être soumis à l'architecte auteur de projet pour avis et accord préalable.

Délai : 20 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la date de la signature du contrat d'ingénierie.

- Calculs et dimensionnements définitifs, projet définitif, plans et schémas pour exécution

Délai : 10 jours ouvrables débutant dès le lendemain du jour où le maître de l'ouvrage a approuvé l'avant-projet.

- Cahier des charges, métrés détaillés et devis estimatifs détaillés

Format et présentation des documents à soumettre à l'approbation de l'architecte auteur de projet. Tous les documents devront être fournis au minimum sur format papier et sur format informatique (compatible WORD et EXCEL).

Délai : 15 jours ouvrables débutant dès le lendemain du jour où le maître de l'ouvrage a approuvé l'avant-projet.

- Contrôle des offres et autres documents de soumission

Délai : mi rapport circonstancié sur la partie des offres et autres documents relatifs aux études d'ingénierie devra être remis en deux exemplaires originaux à l'architecte auteur de projet dans un délai de 5 jours ouvrables débutant dès le lendemain du jour de la clôture du dépôt des offres/soumissions.

- Assistance aux coordinateurs en matière de sécurité et hygiène de chantier

L'ingénieur/bureau d'études s'engage à fournir en deux exemplaires originaux aux coordinateurs tous les documents et pièces que ceux-ci lui demandent et ceci sans délai. Tout exemplaire supplémentaire pourra être facturé au prix coûtant.

L'ingénieur/bureau d'études s'engage à mettre à disposition des coordinateurs toutes les informations que

ceux-ci lui demandent et ceci sans délai.

L'Ingénieur/bureau d'études doit assister à toutes réunions ou visites qui seraient convoquées par les coordinateurs et il s'engage à prêter toute son assistance afin de collaborer à la mission de ceux-ci.

- Contrôle des travaux

- Réalisation des détails d'exécution

Les détails d'exécution demandés par l'une des parties ou requis en cours de chantier doivent être réalisés sans attendre et au maximum dans un délai de deux jours ouvrables.

- Assistance au maître de l'ouvrage pour les réceptions des travaux

- Réalisation et vérification des décomptes et mémoires

A.4. Honoraires globaux à proposer

Honoraires pour la mission d'études d'ingénierie générale.

Un détail des honoraires suivant chacune des parties des études (stabilité générale et techniques spéciales) est à communiquer.

Honoraires sous la forme de pourcentages ou forfait (de préférence).

A. 5 Contrat d'ingénierie

- Stipulations obligatoires

Le contrat d'ingénierie qui est à proposer dès après la désignation du bureau d'études devra contenir les stipulations suivantes :

- il doit entrer dans la mission du bureau d'études l'engagement de recommander au maître de l'ouvrage une solution économiquement valable et techniquement appropriée;
- le bureau d'études est tenu de rester dans la limite des montants estimatifs des travaux tels que définis dans ce présent Cahier Spécial des Charges;
- le bureau d'études doit s'engager à respecter la conception générale de l'ouvrage telle qu'elle se dégage du projet et des plans de l'architecte auteur de projet, et à collaborer étroitement avec ce dernier pour la réalisation de sa mission;
- sans préjudice des dispositions du code civil applicables, le bureau d'études doit reconnaître et accepter sa seule responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles commises par lui ou ses employés dans l'exécution de sa mission. Le bureau d'études doit s'engager à ne jamais exercer de recours contre l'architecte auteur de projet car ce dernier n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs dont il n'est pas obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

- Assurance responsabilité civile professionnelle

A la signature du contrat, le bureau d'études fournit au maître de l'ouvrage une copie certifiée conforme de sa police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" souscrite auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique et un certificat original de la prise d'assurance concernant ce dossier en question.

- Paiement des honoraires

Le total des acomptes ne pourra pas dépasser 85% du total des honoraires. Le solde de 15 % sera à retenir jusqu'à l'établissement du procès-verbal de réception provisoire de toutes les entreprises (libération dès lors de 10%) et jusqu'à la clôture de la vérification de tous les décomptes (libération du solde de 5%) de l'ensemble des travaux d'ingénierie.

- Le montant proposé des honoraires sur base d'un forfait ou pourcentages

- Les délais d'exécution proposés équivalents ou moindre que ceux suggérés

- L'engagement de réaliser les parties techniques du projet sur base des estimations indiquées au point A2

- Selon le résultat de la négociation

Monsieur Fredy SIMON entre en séance

5. Marché d'emprunt : programme 2006 : décision de principe et cahier des charges.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, et L 1222-3, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er},

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er} : (marché de services au sens de la catégorie 6^b de l'annexe 2 de la loi du 24.12.1993) à savoir :

- Financement d'investissements repris au budget extraordinaire 2006 ainsi qu'aux modifications budgétaires

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 210.000,00 €

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 210.000,00 €- ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

- Financement d'investissements repris au budget extraordinaire 2006 ainsi qu'aux modifications budgétaires

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges ci-après :

POUVOIR ADJUDICATEUR : Commune de SAINT-LEGER

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR MARCHE DE SERVICES N°1. DU 20.03.2006

Objet du marché à passer : **le financement de dépenses extraordinaires**

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

A. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

B. DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Choisir l'option adaptée selon le montant du marché.

- Si le montant du marché est inférieur à 5.500 EUR

Le cahier général des charges n'est pas applicable au présent marché.

- Si le montant du marché est compris entre 5.500 EUR et 22.000 EUR

Le présent marché n'est pas soumis au cahier général des charges. Parmi les articles dont l'application s'impose d'office (en vertu de l'article 3 §2 de l'AR du 26.09.96) il est toutefois dérogé aux articles suivants : article 15 §1, 2, 5 et 6, article 20 §9 et article 21 § 1, 2, 3 car ceux-ci sont particulièrement inadaptés à la matière particulière des services financiers.

- Si le montant du marché est supérieur à 22.000 EUR

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1)
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 19 et 21 § 1, 2, 3 (circulaire du 03.12.97)
- l'article 15 §1,2, 5 et 6, l'article 20 §9, l'article 21 § 1, 2, 3 car ces dispositions ne sont pas adaptées à la matière des services financiers ; il est partiellement dérogé à l'article 20 en raison de la nécessité d'adapter les mesures d'office à la particularité que les services à rendre comme décrits dans et sous les conditions prévues au chapitre 3 doivent pouvoir l'être pendant toute la durée de l'emprunt
- il est aussi dérogé à l'article 69 § 4.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché concerné a comme objet le financement d'investissements repris au budget extraordinaire 2006 et les modifications budgétaires ainsi que les services y relatifs.

Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- Catégorie n° 1 : durée 20 ans – périodicité de révision du taux : 3 ans.
montant : 550.000,00
- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.
- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts :
 - annuelle pour le capital et semestrielle pour les intérêts
- Type d'amortissement du capital :
 - tranches progressives (annuités constantes)

ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la
Commune de SAINT-LEGER

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de Mme PONCELET, Secrétaire communale au numéro de téléphone suivant : 063/58.99.20

ARTICLE 4 - TYPE DE MARCHÉ

Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf objet du marché).

ARTICLE 5 - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

ARTICLE 6 – CRITERES D'ATTRIBUTION

1. Le prix :
 - pendant la période de prélèvement
 - après la conversion en emprunt
 - la commission de réservation
2. Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière:
 - Modalités relatives au coût du financement:
 - flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers
 - facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
 - gestion active de la dette
 - Assistance et support en matière financière :
 - assistance financière
 - support informatique
3. Les services administratifs à fournir

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le

soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

ARTICLE 8 - VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le dernier jour admis pour la réception des offres.

ARTICLE 9 - DEPOT DES OFFRES

L'offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée par courrier à l'adresse suivante :
Administration Communale de Saint-Léger
Rue du Château, n° 19
6747 SAINT-LEGER

La mention suivante sera indiquée sur l'enveloppe fermée contenant l'offre :

**"OFFRE FINANCEMENT POUR FINANCEMENT DE DEPENSES EXTRAORDINAIRES
- CAHIER DES CHARGES N° 1."
"SEANCE du 20.03.2006"**

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS doit être jointe à l'offre.

ARTICLE 10 – DATE ULTIME DE REMISE DES OFFRES

La date ultime de remise des offres est fixée au 30.04.2006

ARTICLE 11 - LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français.

ARTICLE 12 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 13 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

ARTICLE 14 - LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement d'Arlon.

CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS

ARTICLE 15 – PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

Après notification de la décision d'attribution, l'organe compétent pour l'exécution du marché adresse à l'adjudicataire une demande globale de tenir les fonds à disposition.

Une période de prélèvement d'un an doit être prévue.

Durant cette période, les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt

- sur base de la décision de l'organe compétent

La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande

- de l'organe compétent

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500 EUR.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration mais d'office, au plus tard un an après l'ouverture de crédit.

ARTICLE 16 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les emprunts sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2.

Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité constante calculée au taux appliqué à l'emprunt.*

Chaque tranche correspond au montant obtenu en divisant le capital par le nombre de tranches.*

Les tranches seront portées au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La première tranche d'amortissement échera *un an*, après la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt. Les tranches suivantes se succéderont à *un an*, 0 d'intervalle.

Pour les intérêts :

Le paiement des intérêts se fait à terme échu.

Les intérêts des emprunts, calculés au taux tel qu'il est défini à l'art. 17, écheront semestriellement aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

Pour des raisons d'ordre budgétaire, l'échéance du 1^{er} janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Ils seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires.

**À déterminer en fonction du choix fait à l'article 2*

ARTICLE 18 - MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site internet *www.icap.com* à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Information Services – Icap Data – Curve Snap Shot* (En cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran Reuters à la page *ICAPEURO* seraient utilisés) ou *Euribor publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01*.

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

Taux de l'emprunt = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes égales ou inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux *IRS ask* (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "360/360".

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, n'étaient plus représentatifs ou s'avéraient incorrects, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

ARTICLE 19 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 1/7, premier paiement d'intérêt après 12 (6, 3, 1) mois, premier remboursement de capital après 12 (6, 3, 1) mois établi selon les spécifications de l'article 1, pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

ARTICLE 20 - COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est "actual / 360".

ARTICLE 21 - INDEMNITE DE REMPLI

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/9/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du

marché par l'administration. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
 Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du prêt
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, n ième échéance suivant la date du remboursement anticipé¹
- Pour t = n+1 = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation linéaire.
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 22 - LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

ARTICLE 23 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

ARTICLE 24 - VARIANTES AUTORISEES

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage pour l'administration.

L'Administration souhaite une variante « taux fixe »

CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 25 – AUTRES MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT ET ASSISTANCE FINANCIERE

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les quatre catégories suivantes :

▪ Modalités relatives au coût du financement:

- 1a. flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers;
- 1b. facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
2. gestion active de la dette;

▪ Assistance et support en matière financière:

3. assistance financière;
4. support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

ARTICLE 26 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS.

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.
Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.

9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaire à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 2, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de remploi.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 21.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé, au service ordinaire, par la prise en charge des intérêts et amortissements des dits emprunts.

6. Marché de service : travaux de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige : décision de principe et cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet.

Revu ses délibérations du 10.06.2002 par lesquelles :

- il décide le principe de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige ;
- il fixe le mode de passation du marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet et arrête le cahier des charges relatif à ce marché ;

Vu le rapport du 20.10.2004 du Fonctionnaire délégué, attaché principal – chef de service au S.G.I.P.S. (Service général des infrastructures publiques subventionnées) duquel il appert qu'une solution raisonnable pour améliorer l'outil pédagogique existant à Meix-le-Tige consisterait dans le remplacement du bâtiment préfabriqué par un bâtiment en dur – bâtiment qui comprendrait :

- 1 espace « réfectoire – activités manuelles »
- 2 classes primaires
- la question de l'organisation du cours de gymnastique restant en suspens.

Vu le projet d'aménagement d'une M.C.A.E. (Maison communale de l'accueil de l'enfant) dans l'ancien presbytère de Meix-le-Tige (projet qui laisse supposer une augmentation du nombre d'enfants susceptibles de fréquenter l'établissement scolaire sis à Meix-le-Tige) ;

1. décide : à l'unanimité, de modifier comme suit sa délibération du 10.06.2002 décidant le principe de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige comme suit :

- « principe de construction de locaux supplémentaires à Meix-le-Tige, soit :**
- **un espace « réfectoire – activités manuelles » de ± 90 m²**
 - **deux classes primaires de ± 75 m² chacune**
 - **une salle de gymnastique de ± 150 m²**

2. choisit le mode de passation du marché de service d'auteur de projet et en fixe les conditions comme suit :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 1222-3 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er} (marché de services au sens de la catégorie 12 de l'annexe 2 de la loi du 24.12.93), à savoir :

- désignation d'un auteur de projet pour la construction de locaux supplémentaires à Meix-le-Tige.

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 54.000,00 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2006 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 54.000,00 €- ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

Etude, présentation du projet de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige (un espace « réfectoire – activités manuelles » de ± 90 m² – deux classes primaires de ± 75 m² chacune – une salle de gymnastique de ± 150 m², soit au total ± 400 m²) suivant l'application des normes physiques suggérées par le Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées – Hypothèses de travail à étudier en accord entre la Commune, le S.G.I.P.S. en qualité de conseiller et l'auteur de projet dès qu'il aura été désigné, demande de permis d'urbanisme et constitution des différents cahiers des charges selon les spécificités des entreprises ou des bureaux d'études en matière de techniques spéciales, à consulter.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité ;
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges ci-après :

Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour la construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige.

Procédure négociée sans publicité.

Eléments à prendre en considération :

Dans le cadre de la mission d'architecte :

1. Etude, présentation du projet de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige (un espace « réfectoire – activités manuelles » de ± 90 m² – deux classes primaires de ± 75 m² chacune – une salle de gymnastique de ± 150 m², soit au total ± 400 m²) suivant l'application des normes physiques suggérées par le Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées – Hypothèses de travail à

étudier en accord entre la Commune, le S.G.I.P.S. en qualité de conseiller, le Coordinateur-projet et l'auteur de projet dès qu'ils auront été désignés ;

2. Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux ;
3. Etablissement du dossier de demande de permis d'urbanisme ;
4. constitution des différents cahiers des charges selon les spécificités des entreprises ;
5. études spéciales : proposition de cahier des charges d'études techniques complémentaires éventuelles à prester par un bureau d'études dans les 20 jours calendrier de l'attribution du marché de services ;
6. Collaboration à la procédure d'adjudication
7. Contrôle de l'exécution des travaux conformément à la loi
8. Vérification des états d'avancement, décomptes, factures, ...
9. Assistance au maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives.

L'auteur de projet fournira son étude complète (plans, cahier spécial des charges, devis, ..) dans les 90 jours calendrier de la date de notification de la commande par recommandé postal.

Il sera censé avoir vérifié sur place la faisabilité technique de son projet et renoncer à tout recours contre le maître d'ouvrage y compris pour vice du sol et sujétions imprévues, sauf stipulation expresse contraire, par le maître d'ouvrage préalable à sa désignation d'auteur de projet.

Les états d'avancement mensuels seront dressés et envoyés au maître d'ouvrage pour le 20 du mois suivant au cas où ils seraient dressés par l'auteur de projet.

Ils seront vérifiés et envoyés au maître d'ouvrage par l'auteur de projet dans les 15 jours de leur réception par ce dernier au cas où ils ne seront pas dressés par celui-ci.

La réunion hebdomadaire de chantier, à fixer de commun accord avec le maître d'ouvrage avant de commencer les travaux, fera l'objet d'un compte-rendu au journal de chantier. Une copie de ce compte-rendu sera adressée au maître d'ouvrage dans les 2 jours-calendrier de sa tenue.

Le marché doit respecter le contrat-type de l'ordre des Architectes ; un projet de contrat doit être soumis en même temps que l'offre.

Critères relatifs aux conditions minimales de sélection :

L'offre doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- La dénomination exacte et complète de l'architecte, de l'association ou de la société, forme juridique et adresse complète ;
 - une attestation d'inscription au tableau ou à la liste des membres de l'Ordre des Architectes du pays d'origine du candidat/soumissionnaire ; et pour tout architecte inscrit dans un autre pays que la Belgique, une lettre d'engagement à se mettre en ordre auprès du conseil de l'ordre des Architectes de Belgique, en référence aux lois du 20.02.1939 et 26.06.1963 et aux A.R. modificatifs en concordance avec la législation de la directive européenne du 10.06.85 ;
 - une attestation de souscription d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle du candidat/soumissionnaire en Belgique ;
 - Pour tout candidat/soumissionnaire disposant de personnel, un certificat délivré par l'autorité du pays concerné attestant que le prestataire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays où il est établi.
- Toutes les pièces à joindre au dossier d'offre doivent être rédigées en français.

Critères qualitatifs.

L'offre doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes, en langue française :

- un organigramme du bureau de l'architecte, de l'association ou de la société précisant d'une part les titres d'études et expériences professionnelles des personnes qui auront la mission en charge ; et d'autre part, les nom et prénom de la personne qui sera directement responsable de la mission de service et lien avec le maître d'ouvrage ;
- une liste des principaux services exécutés par le candidat/soumissionnaire au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés ;
- les dispositions proposées par le candidat/soumissionnaire concernant la proximité du chantier/lieu d'exécution de la mission ;
- une proposition d'agenda précisant quels délais seront nécessaires au candidat/soumissionnaire pour exécuter les phases relatives à/au(x) :

l'avant-projet, projet définitif, dossier du permis d'urbanisme, la réalisation des cahiers des charges et métrés, etc.

7. Marché de service : travaux de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige : décision de principe et cahier des charges relatif à la désignation d'un coordinateur-réalisation et coordinateur-projet.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, et L 1222-3, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1^o a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir **désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation dans le cadre des travaux de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige** ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 13.500,00 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 13.500,00 € ayant pour objet les services spécifiés ci-après : désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation dans le cadre des travaux de construction de locaux supplémentaires à Meix-le-Tige
Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi:

. d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges
. et d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Cahier des charges pour consultation par procédure négociée sans publicité : coordinateur en matière de sécurité et de santé.

A. GENERALITES

A. 1. Législation de référence :

sont d'application :

- la loi du 4 août 1996(M.B. 18.09.1996) concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- la huitième directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- le Règlement général pour la protection du travail; et
- l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 (M.B. 07.02.2001).

A. 2. Qualifications

Le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation doit obligatoirement :

- présenter en annexe à son offre une lettre dans laquelle il certifie être qualifié pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation en matière de sécurité et de santé;
- présenter en annexe à son offre une copie certifiée conforme du diplôme de base de la personne qui va exercer la fonction de coordinateur;

- présenter en annexe à son offre une attestation originale prouvant qu'il souscrit une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique.

Il sera aussi vivement apprécié par le Maître de l'ouvrage que le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation présente en annexe à son offre une liste de références relatives à des missions de coordination en matière de sécurité et de santé qui auraient été réalisées préalablement.

A. 3. Définition de la mission à réaliser

Une seule personne sera désignée par le Maître de l'ouvrage afin de réaliser la mission de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

a) Coordination du projet de l'ouvrage

Un seul coordinateur-projet sera désigné lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

Le coordinateur-projet est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre chargé de la conception.

Aucun local et aucun équipement de travail ne sera mis à la disposition du coordinateur-projet pour la réalisation de sa mission, le coordinateur-projet devra disposer de ses propres locaux et équipements.

Le coordinateur-projet s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi du 4 août 1996, le coordinateur-projet est, notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne et assure l'intégration des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé lors des choix architecturaux, techniques et organisationnels et lors de la prévision des délais de réalisation du chantier;
- il établit le PLAN DE SECURITE ET DE SANTE (abrégé P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 25 et 27 de l'A.R. du 25 janvier 2001;
- il adapte le P.S.S. à chaque modification apportée au projet;
- il transmet les éléments du P.S.S. aux intervenants concernés;
- il conseille le Maître de l'ouvrage en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'A.R. du 25.01.2001, au P.S.S. et lui notifie les éventuelles non-conformités;
- il ouvre le JOURNAL DE COORDINATION (abrégé J.C.) et le DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (abrégé D.I.U.), les tient et les complète conformément aux dispositions des articles 31 à 36 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il transmet le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le J.C. et dans un document distinct.

b) Coordination de la réalisation de l'ouvrage

Un seul coordinateur-réalisation sera désigné avant le début de l'exécution des travaux relatifs à l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission. Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi du 4 août 1996, le coordinateur-réalisation est, notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;
- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels;
- il assure la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et d'autre part, de respecter le P.S.S.;
- il organise la coopération entre les différents entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;
- il coordonne la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- il prend les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier;
- il adapte le P.S.S. conformément aux dispositions de l'article 29 de l'A.R. du 25.01.2001 et transmet les éléments du P.S.S. adapté aux intervenants concernés;
- il tient le J.C. et le complète conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il inscrit les manquements des intervenants visés à l'article 33, 6° de l'A.R. du 25.01.2001, dans le J.C. et les notifie au Maître de l'ouvrage;
- il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le J.C. et les laisse viser par les intéressés;
- il convoque la STRUCTURE DE COORDINATION (abrégé S.C.) conformément aux dispositions de l'article 40 de l'A.R. du 25.01.2001, si le type de chantier l'exige au sens de l'article 37 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il organise périodiquement, en tenant compte des risques présents sur le chantier, des REUNIONS DE COORDINATION SECURITE ET SANTE en présence du Maître de l'ouvrage, du Maître-d'œuvre, des

éventuels bureaux d'études et des responsables sécurité des entreprises (sous-traitants et indépendants y compris);

- il effectue des VISITES D'INSPECTION SECURITE ET SANTE de façon régulière (à raison de minimum 1 visite/15 jours calendriers), il établit et diffuse aux parties concernées un rapport de visite et assure un système efficace de diffusion des consignes, instructions et divers documents relatifs aux éventuels manquements et situations dangereuses;
- il complète le D.I.U. en fonction des éléments de P.S.S. actualisés qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
- lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut de la réception de l'ouvrage, il remet le P.S.S. actualisé, le J.C. actualisé et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au D.I.U.

A. 4. Modalités de remise des documents

Tous les documents et pièces que le coordinateur doit réaliser et remettre au Maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux devront être établis en double exemplaire et en un exemplaire informatique supplémentaire.

Le coordinateur devra remettre au même moment une copie de tous les documents et pièces à l'architecte auteur de projet.

Tous les documents et plans réalisés par l'architecte, et les éventuels bureaux d'études, dont le coordinateur a besoin dans le cadre de sa mission seront tenus à sa disposition dans les meilleurs délais et facturés au prix coûtant par les auteurs de projet.

A. 5. Estimation du montant des travaux

Les travaux de transformation sont estimés à un montant global de 450.000,00 € hors T.V.A.

A. 6. Contrat de coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur retenu doit soumettre pour approbation et signature au Maître de l'ouvrage une proposition de contrat de coordination, en triple exemplaire, dans un délai de 5 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la réception par le coordinateur de la notification écrite de sa désignation.

Sans préjudice des dispositions du code civil applicables, le coordinateur retenu devra spécifier dans sa proposition de contrat qu'il reconnaît et accepte sa seule responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles commises par lui ou ses adjoints dans l'exécution de sa mission. Le coordinateur doit s'engager à ne jamais exercer de recours contre l'architecte et les éventuels bureaux d'études auteurs de projet car ces derniers n'assument aucune responsabilité in solidum avec d'autres participants dont ils ne sont pas obligés à la dette à l'égard du Maître de l'ouvrage jusqu'à ce que l'ensemble des documents et pièces que le coordinateur doit produire au moment de la réception des travaux de toutes les entreprises soit aux mains du Maître de l'ouvrage.

A. 7. Délais de réalisation de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur s'engage à remplir en temps voulu, que ce soit pour la partie coordinateur-projet ou pour la partie coordinateur-réalisation, l'ensemble de sa mission.

Le coordinateur devra s'enquérir en temps voulu auprès du Maître-d'œuvre et des éventuels bureaux d'études de façon à obtenir les informations qui lui sont nécessaires afin de réaliser sa mission.

A. 8. Fixation des honoraires de coordinateur :

Les honoraires seront forfaitaires (de préférence) ou exprimés en un pourcentage du projet estimé.

B. CRITERES DE SELECTION :

- Le montant proposé des honoraires sur base d'un forfait ou pourcentage;
- Les qualifications présentées.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres et emprunt.

- C. Le Conseil approuve, à l'unanimité, le projet d'aménagement de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige présenté dans le cadre du dossier « Accueil de l'Enfance en dehors des heures scolaires – Politiques croisées Région wallonne et Communauté française »

8. Extension réseau de distribution d'eau « Au Pré des Seigneurs » à Meix-le-Tige : rachat d'une partie de l'extension réalisée par un particulier.

Vu l'article L 1122-30 alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le permis de lotir octroyé en date du 09.01.2006 à Monsieur et Madame LEONARD-GODARD Joseph, rue du Tram, n° 20 à Meix-le-Tige pour des parcelles sises à Saint-Léger, cadastrées 3^{ème} Division/Meix-le-Tige/Section A – lieux-dits : « A la Grand Meix », « Au Cerisier », « Au Paquis », « Au Champ de la Cure », numéros 982B, 948, 949H, 945^E, 936, 935D, 934D, 935B, 985A, 943A, 950A, 951A, 964A, 952, 953A, 955, 939A, 941K, 941D, 941H, 917A, 940C et 986 ;

Etant donné qu'au préalable, à savoir le 08.03.2000, un permis de lotir a été octroyé à Mme BOITEUX Astrid, lieu-dit « Au Paquis » à Meix-le-Tige (au-delà du lotissement LEONARD-GODARD) ; qu'il était, dès lors, indispensable de viabiliser ce lotissement par la réalisation d'équipements collectifs – équipements collectifs pris en charge, à l'époque, par le lotisseur, Mme BOITEUX Astrid ;

Vu le règlement communal du 09.06.2004 sur les équipements des terrains à bâtir ou à lotir générant le paiement, par Mr et Mme LEONARD-GODARD, de la taxe sur les équipements des terrains à bâtir ;

Etant donné que Madame BOITEUX a contractuellement un droit réel de récupération d'une part de son investissement suite au permis de lotir délivré à Mr et Mme LEONARD-GODARD étant donné qu'elle a financé une partie de l'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage ;

Etant donné que, sur base du règlement communal du 27.02.1998 fixant la participation financière des bénéficiaires de permis de lotir ou de bâtir dans le coût des équipements collectifs à réaliser et nécessaires pour la viabilité des terrains considérés et que Mme BOITEUX n'étant plus « le propriétaire lotisseur seul concerné », Mme BOITEUX est, dès lors, redevable à la Commune d'une quote-part dans les frais d'équipements établie de la manière suivante :

Pour chaque mètre à front de la voie publique du terrain à lotir :

a) eau : 1.300,00 FB

b) égout : 2.600,00 FB

quote-part liée à l'indice des prix à la construction (indice de référence de janvier 1994)

soit : eau : 95 mètres à 34,95 € = 3.320,25 €

double égouttage : 95 mètres à 139,76 € = 13.277,20 €

Total dû : **16.597,45 €**

Etant donné que des crédits sont portés au budget extraordinaire de 2006 (art. 874/732-52) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité

de rembourser à Madame Astrid BOITEUX, rue de Rossé, n° 7 à Meix-le-Tige la différence entre la somme qu'elle a payée pour l'extension des équipements collectifs vers son lotissement (24.261,24 €) et le montant de 16.597,45 € représentant sa participation financière dans le coût des dits équipements collectifs, sur base du règlement en vigueur à l'époque de l'octroi du permis de lotir, soit la somme de : **7.663,79 €**

9. Rue d'Udange à Meix-le-Tige : rachat partie égouttage prise en charge par un particulier.

Le dossier relatif à ce point ne comportant pas les pièces nécessaires pour une prise de décision, le Président propose le retrait de ce point et son report à l'ordre du jour du Conseil communal lors de sa prochaine séance (article L 1132-2 du Code de la Démocratie locale et de la Démocratie).

10. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er}
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les finances communales,
- Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- Après en avoir délibéré,

D E C I D E, à l'unanimité

Article 1^{er} :

§1 Il est établi pour l'exercice 2006 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe ;

Article 3 : Taux

Le taux de la taxe est fixé à **25,00 € par mètre courant de façade** d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, notamment l'inoccupation d'un immeuble par le titulaire du droit de jouissance résidant dans sa famille ou dans une institution en raison de son âge, d'une maladie ou d'infirmité.

Est également exonéré de taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et dont les travaux sont repris sur la notice de la Région wallonne relative aux primes octroyées pour les travaux de réhabilitation de logements ou à la restructuration de bâtiments;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet d'un permis de bâtir, durant la validité de ce permis.

Article 5 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

11. Désignation de trois représentants à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. « Logésud ».

Vu sa délibération du 31.01.2006 par laquelle il décide d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale « Logésud » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Logésud » lesquels prévoient que les communes ayant adhérer auront chacune trois représentants à l'assemblée générale ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les candidatures proposées, à savoir : Monsieur Alain RONGVAUX, Madame Christiane DAELEMAN et Monsieur Jean-Louis TRINTELER

Décide, à l'unanimité

De procéder à la désignation de trois représentants de la Commune à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. « Logésud »

En conséquence, sont désignés pour représenter la Commune de Saint-Léger aux Assemblées générales de l'A.S.B.L. « Logésud » jusqu'au terme de la législature :

Monsieur Alain RONGVAUX
Madame Christiane DAELEMAN
Monsieur Jean-Louis TRINTELER

12. Désignation d'un représentant à l'A.S.B.L. « Musées Gaumais ».

Vu sa délibération du 31.01.2006 par laquelle il décide d'allouer à l'A.S.B.L. « Musées Gaumais », à partir de l'exercice 2006, une contribution complémentaire évaluée à 50 % du subside conventionnel de base déjà alloué, le tout faisant partie intégrante de la convention de base ;

Etant donné qu'en sa séance du 29.11.2005, le Conseil d'administration de l'asbl « Musées Gaumais », répondant au vœu exprimé par la majorité des Communes gaumaises, a pris la décision de réserver une place d'administrateur de l'ASBL Musée Gaumais à chacune des Communes de l'arrondissement de Virton (cette décision demandant évidemment la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire nécessaire à la modification des statuts) ;

La délibération prise par le Conseil d'administration de l'asbl « Musées Gaumais » reprend les modalités suivantes :

1. l'administrateur sera un représentant communal désigné par le Collège et qui siègera ès qualités au titre de Bourgmestre ou d'Echevin de la Culture ;
2. cette représentation dépendra du paiement obligatoire de la contribution complémentaire, évaluée à **50 %** du subside conventionnel de base déjà alloué, le tout faisant partie intégrante de la convention de base.

Vu l'article L 1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité

de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune en qualité d'administrateur de l'A.S.B.L. « Musées Gaumais »

En conséquence, Monsieur Philippe LEMPEREUR, Echevin de la Culture, est désigné pour représenter la Commune de Saint-Léger en qualité d'administrateur de l'A.S.B.L. « Musées Gaumais » jusqu'au terme de la législature.

13. Détecteur d'incendie dans les logements – Distribution à chaque ménage.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code wallon du Logement, notamment son article 4 bis (section 1^{ère} bis – De la sécurité contre les risques d'incendie des logements par la présence de détecteurs d'incendie) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21/10/2004, relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements ;

Considérant que tous les logements devront être munis d'un détecteur de fumée pour le 1^{er} juillet 2006 (obligation légale de s'équiper d'un détecteur par surface habitable de 80 m²) ;

Considérant qu'il serait utile que la Commune fournisse gratuitement un détecteur par immeuble servant de logement, ce, afin de s'assurer que chaque logement de la Commune soit équipé d'un détecteur agréé BOSEC ou par un organisme d'accréditation équivalent au sein de l'espace économique européen ;

Considérant qu'un crédit sera inscrit au budget ordinaire 2006 lors de la première modification budgétaire, à l'article 351/124-02 ;

Sur proposition du Collège échevinal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

La Commune de Saint-Léger fournira, gratuitement, un détecteur de fumée à chaque ménage inscrit au 1^{er} mai 2006 aux registres de la population, ou au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Il y aura obligation, pour chaque ménage, d'installer le détecteur – celui-ci fera partie intégrante du logement.

14. Plan Communal pour l'Emploi – reconduction en 2006

Vu l'article L 1122-30 alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 20.02.1995 par laquelle il décide d'adhérer au « Plan communal pour l'Emploi » pour une durée de trois ans ;

Vu ses décisions de reconduction du « Plan communal pour l'emploi » pour les années 1998 à 2005 ;

Vu le courrier du 16.03.2006 par lequel le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur ainsi que le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique informe le Collège des Bourgmestre et Echevins que le Gouvernement wallon a marqué sa volonté de préserver le volume global de l'emploi concerné actuellement par les Plans Communaux pour l'Emploi et donc de reconduire ce dispositif en 2006 ;

Décide, à l'unanimité

D'adhérer à la reconduction du Plan Communal pour l'Emploi en 2006.

La présente délibération sera transmise aux Intercommunales concernées ainsi qu'aux Ministres signataires.

Pour info :

Rapport d'activités de l'année scolaire 2004-2005 du Conseil communal des Enfants.

Le Conseil communal prend connaissance du rapport d'activités de l'année 2005 du Conseil communal des Enfants.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre